



## **Avenant sur le Temps de Travail : la NAO a débuté avant l'heure !**

**M Lécureuil** : Un avenant sur l'accord Temps de Travail vient d'être signé. Qu'en pense la CFDT ?

**CFDT** : Rappelons que l'accord sur le Temps de Travail n'est pas un accord comme les autres ! En effet, nous n'avons pas oublié qu'à la charnière des années 2000 et 2001, le personnel uni a obtenu cet accord, exemplaire dans la profession. Plus d'une centaine de salariés ont alors été embauchés et ont depuis pu faire leur chemin. Et pour tous, nous obtenions les fameuses journées de RTT !

**M Lécureuil** : Alors, un accord emblématique auquel il ne faut pas toucher !

**CFDT** : Oui, parfaitement et c'est pourquoi, lorsque nous avons reçu, le 11 juin, un courrier de la Direction qui nous signifiait vouloir revoir les conditions de cet accord, nous étions relativement inquiets. Mais après plusieurs mois de négociations, **la CFDT a signé cet avenant.**

**M Lécureuil** : Un avenant c'est fait pour modifier certains articles d'un accord. Alors, quoi de neuf ?

**CFDT** : Certes, une lecture rapide peut laisser croire qu'il n'y a pas de changements !

**Oui, si vous travaillez en commercial, effectivement l'employeur n'a rien modifié. Il convient effectivement de rappeler qu'après 18 h, vous n'avez rien à faire dans les locaux de l'entreprise ! Et quel que soit le marché sur lequel vous intervenez (particulier, BDR, affaires immobilières...). La seule exception : vous avez été invité, par votre hiérarchie, à effectuer des Heures Supplémentaires et ceci dans le cadre légal du Code du Travail.**

Puisque l'employeur n'a pas modifié les horaires et n'a pas introduit la notion de forfait pour les commerciaux, ne soyez pas plus « royalistes que le roi » !

**Lécureuil** : Un changement pour les fonctions support ?

**CFDT** : C'est exact. En fait, l'accord proposé par l'employeur scinde en deux le personnel du Siège. Pour les uns, personnels en CM7 et plus, un forfait « jour » ; pour les autres, un horaire individualisé.

**Lécureuil** : Mais quelle est la nouveauté car les salariés d'Alco étaient déjà sur ce régime ?

**CFDT** : Et non, tout faux. Le principe du salariat est qu'il faut accomplir un certain nombre d'heures de travail -38 heures par semaine en CELR- mais les horaires ne sont pas, au choix, du salarié, mais à l'initiative de l'Employeur !

Il est vrai que vingt ans de pratique en CELR, au Siège et sur les marchés spécialisés, ont pu laisser croire aux agents que l'application des règles communes était devenue « objet de négociation » !

S'il est impératif d'être à l'heure en agence, ce n'est pas indispensable au Siège. Et même paradoxalement, ce serait même gênant ! Imaginez si les 400 employés d'Alco arrivaient et partaient tous à la même heure : embouteillages garantis dans les parkings et les ascenseurs !

Du coup, un système d'horaires individualisés va être mis en place. Premier avantage, ce système sera en conformité avec la demande émise par l'Inspecteur du Travail, il y a plus d'un an, lorsque celui-ci est intervenu pour les horaires d'Alco. Il permettra d'assurer une ouverture des services sur une période quotidienne pouvant aller de 7h30 à 19h30. Second avantage, le salarié pourra choisir à l'intérieur de cette plage d'ouverture d'effectuer ses 38 h hebdomadaires. Il devra impérativement être présent entre 9h et 12h puis entre 14h et 16h45.

Enfin, pour les cadres du Siège, classés en CM7 et plus, il n'y aura pas de contrôle individuel. Ils devront forfaitairement être présents 209 jours par an, s'ils ont choisi d'adhérer à la convention de forfait proposée.

**Lécureuil** : Des précisions sur la pause méridienne, comme disent les gens savants. Autrement dit, la période du repas de midi pour le grand public ?

**CFDT** : Positionnée à 1h15 minimum, certains salariés d'Alco souhaitent raccourcir cette pause à 45 minutes. La CFDT a formulé, pendant la négociation, une demande, qui nous semblait un compromis acceptable : une pause minimum d'une heure ! Mais l'employeur n'a pas retenu cette demande et maintient la pause minimum 1h15 !

Dont acte.

**Lécureuil** : Alors, votre avis sur le forfait ?

**CFDT** : Les cadres à qui l'on va proposer le forfait jour auront le choix d'accepter ou non, ce changement. Mais passer au forfait signifie que la seule limite légale à votre temps de travail est de... 12 heures de repos par jour. De vous à moi, c'est là qu'il peut y avoir un piège. Le simple fait de recevoir, en contrepartie, une prime pour passer au forfait donne une indication sur le « *benchmark* » futur des horaires de travail des cadres !

**Lécureuil** : Une prime pour les cadres, qui ont déjà les salaires les plus élevés, dites-moi, c'est pas bien juste !

**CFDT** : En proposant ce système, l'Employeur introduit la notion de prime catégorielle en CELR, notion qui n'avait, jusqu'à présent pas cours. La question se pose : faudra-t-il s'en souvenir dans de nouvelles négociations ?

En tout cas, implicitement, l'Employeur a donné un signe fort à quelques semaines de l'ouverture de la Négociation Annuelle Obligatoire sur les salaires : les cordons de la bourse seraient-ils devenus plus lâches ?

*Pour plus de précisions, n'hésitez pas à contacter Patrick Bras, Philippe Trinquier ou Eric Dumas, qui ont participé aux négociations pour la CFDT.*

